

Position du CCBE sur la jurisprudence Morgenbesser

11/09/2015

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

Remarques introductives

La Commission européenne procède actuellement à l'évaluation des directives de l'UE spécifiquement applicables aux avocats, à savoir la directive 77/249 sur la prestation de services et la directive 98/5 sur l'établissement (les directives avocats).

Le rapport de 2012 (disponible en anglais ici) produit par l'Université de Maastricht et Panteia sur l'évaluation du cadre juridique de la libre circulation des avocats pour la Commission européenne, a souligné que la mobilité des jeunes stagiaires pourrait avoir des conséquences importantes sur la mobilité des avocats (p.72 §2.7.2) et pourrait stimuler l'emploi dans les juridictions dans lesquelles des employeurs des cabinets d'avocats constatent une « pénurie de talents » (p.73). Le rapport met en évidence un contraste entre la mobilité dont bénéficient les étudiants à l'université et les professionnels diplômés et l'absence de droits à une forte mobilité des avocats stagiaires, sans donner pour autant de recommandations suivant ces observations. Le rapport reconnaît que :

« la profession d'avocat est différente de la plupart des autres professions, dans le sens où la teneur des connaissances de l'avocat se limite fortement au système juridique dans lequel l'avocat concerné a été formé. » (p.235)

Le rapport fait référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-313/01 Christine Morgenbesser contre Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova dans l'analyse de la mobilité des avocats stagiaires. En substance, l'arrêt étend le droit de mobilité aux avocats en cours de formation et non plus aux seuls avocats diplômés. Les autorités compétentes ont le devoir de prendre en compte toutes les qualifications des ressortissants de l'UE qui cherchent à accéder à leur profession.

Avis du CCBE

Peu après la décision de la Cour de justice dans l'affaire Morgenbesser, le CCBE a adopté le document suivant : Chronologie, analyse et ligne directrice destinées aux barreaux pour l'affaire Morgenbesser. Dans l'intérêt de la transparence et afin d'offrir une meilleure compréhension aux candidats Morgenbesser, le CCBE a commencé à publier sur son site Internet les positions et les procédures de ses membres décrivant leur processus Morgenbesser.

Le CCBE reconnaît que les barreaux doivent s'assurer qu'ils respectent l'obligation à laquelle ils sont tenus par l'UE et vise à garantir que les barreaux considèrent et évaluent correctement les dossiers des candidats semi-qualifiés qui souhaitent commencer ou poursuivre leur formation juridique en dehors de leur juridiction d'origine. Le CCBE note que ces qualifications devraient être évaluées « compte tenu de la nature et de la durée des études et formations pratiques » (Morgenbesser §§67-68). Les autorités compétentes ont le droit de prendre en compte des différences objectives dans le contexte de la formation. Dans le cas de la profession d'avocat, les différents cadres juridiques et domaines d'activité de la profession dans les États membres d'origine peuvent être pris en compte avec les différences entre les ordres juridiques nationaux (Morgenbesser §69).

Le CCBE note que l'une des modifications récentes apportées à la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles par la directive 2013/55/UE, a introduit la notion qu'un « stage professionnel » nécessaire pour l'accès à une profession réglementée et effectué dans un État membre dont l'accès aurait pu être facilité par la jurisprudence Morgenbesser, doit être reconnu par l'autorité compétente d'un autre État membre.

En vertu de la directive, l'autorité compétente peut limiter cette reconnaissance, entre autres, en fixant des limites de durée admise pour la reconnaissance d'un tel stage et en émettant des lignes directrices détaillées « relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre ou dans un pays tiers, notamment en ce qui concerne le rôle du responsable du stage professionnel » (article 55 bis (2) de la directive 2013/55/UE).

En l'absence de transposition exhaustive du régime Morgenbesser dans la directive reconnaissance des qualifications professionnelles, il revient aux autorités compétentes des États membres d'apporter de la clarté et de la transparence. Concernant les avocats qui ne sont pas pleinement qualifiés, le CCBE continuera à aider les barreaux dans leurs efforts visant à améliorer la sécurité juridique pour les candidats.